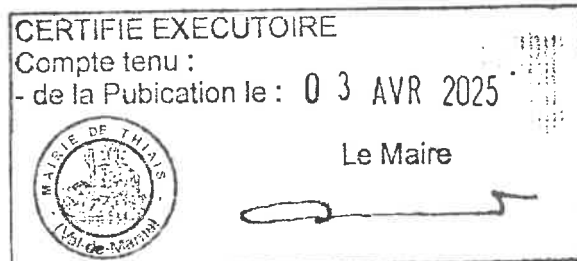




2025/094



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté prolongeant les dispositions de l'arrêté 2025/085
portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rue Hélène Muller

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2025/085 du 25 mars 2025 portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement rue Hélène Muller,
- Vu l'arrêté 2025/076 du 10 mars 2025 portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement rue Hélène Muller,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de complémentarité à l'arrêté 2025/076,
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2025/085,
- Vu la demande émise par la société EVEHA, pour la neutralisation des emplacements de stationnement situés des numéros 52 à 54 rue Hélène Muller, initialement prévue du 31 mars au 4 avril pour être prolongée jusqu'au 16 avril 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 5 avril 2025 et jusqu'au 16 avril 2025, le stationnement sera déclaré interdit sur les places de stationnement situées des numéros 52 à 54 rue Hélène Muller. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par le pétitionnaire. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté sera affichée dans les périmètres concernés. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société EVEHA

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 03 AVR 2025

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr